

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-064

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire

27-2024-01-02-00030 - 2024-01 délégation de signature unique CHES (42 pages)

Page 3

DDTM / SEBF

27-2024-02-21-00005 - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement de 15 logements par SILOGE sur la commune de Aulnay sur Iton (4 pages)

Page 46

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-02-21-00004 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure (3 pages)

Page 51

27-2024-02-21-00003 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure (3 pages)

Page 55

27-2024-02-21-00002 - Récépissé de déclaration d'existence d'un plan d'eau (PE 302) à Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville) (3 pages)

Page 59

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital
d'Evreux-Vernon

27-2024-01-02-00030

2024-01 délégation de signature unique CHES

DECISION DG N° 2024-01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE

HOPITAL D'EVREUX-VERNON

VU l'arrêté en date du 15 novembre 2023 nommant **Monsieur RIFFLET Jérôme** Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine et de Bernay.

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

VU l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU la convention constitutive de groupement GHT ESPO du 29 juin 2016, approuvée par l'ARS de Normandie le 01/07/2016,

VU la convention de direction commune entre les Centres hospitaliers Eure-Seine et de Bernay en date du 30 juin 2023.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur RIFFLET Jérôme**:

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT ESPO,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le CHES.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur RIFFLET Jérôme**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur David DELEDICQUE**, Adjoint au Directeur, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur RIFFLET Jérôme** et de **Monsieur David DELEDICQUE**, délégation est donnée à **Mme HORN Nathalie**, Directeur des Ressources humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Juridiques et des relations avec les usagers

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur David DELEDICQUE**, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur David VEAUTE**, attaché d'administration aux Affaires Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David VEAUTE** et afin d'assurer la continuité de la Direction des affaires juridiques et des relations avec les usagers, **Madame Catherine POLET** est habilitée à signer les actes et documents suivants :

- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponses aux patients, compléments d'enquête et bordereaux de facturation), et à la gestion des réclamations des usagers (demandes d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courriers d'accusé réception au patient) ;
- tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec l'assureur de l'établissement (déclarations de sinistre, informations aux responsables de structure interne et praticiens, demandes de complément d'enquête dans les services et réponses à l'assureur) ;
- les courriers de saisine du médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.

Affaires Générales

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Virginie LECESNE**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances sans impact financier ni engagement de l'établissement dans le domaine des affaires générales.

Communication

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Imane TOUIR**, chargée de la communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances sans impact financier ni engagement de l'établissement dans le domaine de la communication.

Direction des Finances, de l'accueil clientèle, de la certification des comptes et du contrôle de gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane HAMON**, Directeur adjoint chargé des Finances, de l'accueil clientèle, de la certification des comptes et du contrôle de gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.
- les tirages et remboursement de la ligne de trésorerie.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane HAMON**, Directeur adjoint chargé des Finances, de l'accueil clientèle, de la certification des comptes et du contrôle de gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Stéphane HAMON**, délégation est donnée à **Madame Amélie CHEVALIER**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 8 et 9.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Laurence BUCOURT**, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service et les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En l'absence de **Madame BUCOURT Laurence**, délégation est donnée à **Madame JEAN SIMON Yolène** et **Mme Léa CHOFARDET**, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Direction territoriale du Système d'information

Article 10

Délégation est donnée à **Monsieur Cédric HATEM**, Directeur territorial du Système d'information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 200 000 €,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Cédric HATEM**, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GIMENEZ**, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

Direction des achats et du Biomédical

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Laurence STECLEBOUT DEROME** Directrice des achats et du biomédical, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les actes d'exécution courants des marchés (hors toutes modifications administratives)
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 200 000 €,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Madame Laurence STECLEBOUT DEROME**, délégation est donnée à **Monsieur Olivier CHAUVIN**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 12.

Article 12

Délégation est donnée à **Madame Laurence STECLEBOUT DEROME** directrice des achats et du biomédical, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Pour l'ensemble des segments d'achats hors ceux évoqués aux articles 11, 16, 18, 22, 27, 28 et 36 :

- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives
- la tenue de la comptabilité des stocks

Pour la gestion des actes relatifs à la commande publique :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents à la phase consultation des marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- Tous les actes administratifs et documents afférents à la phase exécution des marchés publics (notamment les avenants, les certificats administratifs, les copies certifiées conformes, les résiliations, les décisions de non reconduction...),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre),
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Article 13

En cas d'empêchement de **Madame Laurence STECLEBOUT DEROME** directrice des achats et du biomédical, délégation est donnée à **Monsieur David LEBON**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances décrits à l'article 13 concernant les affaires de cette Direction.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine RASSET**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Nathalie HORN**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- Les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- Les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- Les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- Les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- Les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- Les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales, et autres instances relevant de cette direction,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHES, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, hors soins,
- Les documents afférant à l'exécution des marchés publics, hors modifications administratives
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les conventions d'occupation précaire des logements,
- Les ordres de mission concernant les sages-femmes et les personnels non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- Les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie HORN**, délégation identique est donnée à **Madame Odile HERMANT**, attachée d'administration hospitalière.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Marie-Agnès LECUYER**, responsable de la Formation et du développement des compétences à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Valérie MATHINIER**, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

En cas d'absence de **Madame Valérie MATHINIER**, délégation est donnée à **Mesdames Isabelle ESSAHLI, Mélanie DENEUVE et Chloé CASQUET**.

Coordination générale des soins

Article 19

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Coordinateur Général des Activités de Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jean-François DAVY, Coordonnateur Général des Activités de Soins est également habilité à signer les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHES, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières, concernant les secteurs de soins.

Monsieur Jean-François DAVY, Coordinateur Général des Activités de Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Institut des formations paramédicales

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Florence RAGUENES** Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFSI de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du CHES, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la direction des Finances, de l'accueil clientèle, de la certification des comptes et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence RAGUENES** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du CHES, **Madame Stéphanie ZANON**, adjointe à la direction et responsable pédagogique de formation, et **Madame Anne-Sophie ENOS**, adjointe à la direction et responsable pédagogique de formation, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de à **Madame Florence RAGUENES** Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Madame Stéphanie ZANON**, adjointe à la direction et responsable pédagogique de

formation, et **Madame Anne-Sophie ENOS**, adjointe à la direction et responsable pédagogique de formation, sont autorisées à la représenter à :

- L'Instance compétente pour les orientations générales des Instituts,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales

Direction des Affaires Médicales

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Louisa ATMANI**, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical hormis les sages-femmes,
- les états de paye du personnel médical hormis les sages-femmes,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels hormis les sages-femmes,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les ordres de mission concernant les personnels médicaux hormis les sages-femmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- Les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'absence de **Madame Louisa ATMANI**, Directrice des Affaires Médicales, délégation est donnée à **Monsieur Salek AATAM**, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales.

Direction de la Sécurité, des Travaux et de la Logistique

Article 22

Délégation est donnée à **Monsieur Aristide VINDRET**, Directeur de la Sécurité, des Travaux et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 23

Délégation est donnée à **Monsieur Aristide VINDRET**, Directeur de la Sécurité des travaux et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les documents afférant à l'exécution des marchés hors modifications administratives,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats d'habilitation électrique.

Article 24

Monsieur Aristide VINDRET, Directeur de la Sécurité des travaux et de la Logistique bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande d'un montant inférieur à 200 000 €,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

- le décompte général et définitif,
- les archives.

Article 25

En cas d'empêchement de **Monsieur Aristide VINDRET**, Directeur de la Sécurité des travaux et de la Logistique, délégation est donnée à **Monsieur Matthieu BACHELET** et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- prestations de travaux, de maintenance et de sécurité,
- fournitures d'atelier.

Article 26

En cas d'empêchement concomitant de **Monsieur Aristide VINDRET**, Directeur de la Sécurité des travaux et de la Logistique, et de Monsieur Matthieu BACHELET, Ingénieur travaux, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DROUET**, Ingénieur aux services techniques.

Direction du département de santé publique, de la recherche et de l'innovation

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Anne-Meriem PERRIN-SIMERAY**, Directrice du département de santé publique, de la recherche et de l'innovation à l'effet de signer :

- Tous les courriers, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur de compétence ;
- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces contrats et conventions sont notamment :
 - o Les accords de confidentialité ;
 - o Les accords-cadres de recherche ;
 - o Les contrats de collaboration recherche ;
 - o Les conventions financières ;
 - o Les contrats de prestations de services ou de cession ;
 - o Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
 - o Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété à intellectuelle.

Article 28

Madame Anne-Meriem PERRIN-SIMERAY, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 29

Afin d'assurer la continuité du service social, **Madame Magali FORTUNA**, cadre socio éducatif, est habilitée à signer le document suivant :

- Le document attestant sur l'honneur les pièces justificatives manquantes du dossier d'aide médicale de l'Etat tel que défini en annexe 2 de l'instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Magali FORTUNA** cadre socio éducatif, **pour** la signature du document mentionné à l'article 28, délégation de signature est donnée à **Madame Elodie THEAULT**, Cadre de santé.

Direction commune

Direction du CH de Bernay

Article 31

Délégation est donnée à **Madame Chafika MENARD**, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Eure-Seine, chargée de la direction déléguée du Centre Hospitalier de Bernay pour les actes et documents suivants :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés ;
- Les conventions avec les organismes de tiers-payant ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable ;
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10° ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels ;
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Bernay

Article 32

Madame Chafika MENARD, Directrice déléguée au CH de Bernay, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Chafika MENARD**, directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 34

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Monsieur Aristide VINDRET, Directeur de la Sécurité des travaux et de la Logistique,

Monsieur David DELEDICQUE, Adjoint au Directeur par intérim,

Madame Nathalie HORN, directrice adjointe à la direction des ressources humaines,

Mr Jean-François DAVY, Coordinateur Général des Activités de Soins,

Monsieur Stéphane HAMON, Directeur adjoint chargé des Finances, de l'accueil clientèle, de la certification des comptes et du contrôle de gestion,

Madame STECLEBOUT DEROME Directrice des achats et du biomédical,

Madame Florence RAGUENES Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation,

Madame Louisa ATMANI Directrice des Affaires Médicales,

Madame Anne-Meriem PERRIN-SIMERAY, Directrice adjointe en charge du département de santé publique, de la recherche clinique et de l'innovation,

Madame Chafika MENARD, Directrice déléguée au CH de Bernay,

Monsieur Cédric HATEM, Directeur territorial des systèmes d'information,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Hassan AIT ATHMANE** (site d'Evreux) et à **Madame ROYON Marine**, faisant fonction de cadre de santé (site de Vernon), à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Monsieur Hassan AIT ATHMANE** (site d'Evreux) et à **Madame ROYON Marine**, faisant fonction de cadre de santé (site de Vernon), délégation est donnée à :

Pour le site d'Evreux :

- **Monsieur Hervé CARRIOT**, cadre du pôle de médecine d'urgence,

- **Madame Laurence BUCOURT**, responsable de l'accueil et de la facturation,
- **Madame Yolène JEAN SIMON**, adjoint des cadres dans le service accueil-facturation,
- **Madame Léa CHOFARDET**, adjoint des cadres dans le service accueil-clientèle.

Pour le site de Vernon :

- **Madame NOEL Anne**, cadre du pôle médico technique.

S'agissant des demandes de transferts de corps sans mise en bière d'enfants nés vivants mais décédés, délégation est également donnée à **Madame Sandrine BEAUMESNIL**, Coordinnatrice en maïeutique du pôle Femme-mère-enfant. En son absence ou en cas d'empêchement, disposent de cette même délégation Madame **Sabine DESJARDINS DA SILVA**, sage-femme coordinatrice de la maternité, et **Madame Laurence GASSA**, sage-femme coordinatrice du bloc obstétrical.

Article 36

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

- **Madame Perrine SCOLOT, IDE coordinatrice,**
- **Monsieur Augustin GODARD, IDE coordonnateur,**
- **Madame Eloïse BREANT, IDE coordinatrice,**
- **Madame Karine LESCOAN, médecin coordonnateur,**
- **Madame Chloé POSTEL, infirmière coordinatrice,**
- **Madame Camille SILVA, infirmière coordinatrice.**

Article 37

Délégation est donnée à :

Madame Sandrine BEAUMESNIL, Coordinnatrice maïeutique du pôle Femme-mère-enfant,

En cas d'empêchement de **Madame Sandrine BEAUMESNIL**, délégation est donnée à **Sabine DESJARDINS DA SILVA**, sage-femme coordinatrice de maternité ou **Madame Laurence GASSA**, sage-femme coordinatrice du bloc obstétrical,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Situations sanitaires exceptionnelles

Article 38

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

- **Madame PERRIN-SIMERAY Anne Meriem**, Directrice de la Santé Publique, de la Recherche et de l'Innovation
- **Madame HORN Nathalie**, Directrice des Ressources Humaines
- **Monsieur Aristide VINDRET**, Directeur de la Sécurité des travaux et de la Logistique,
- **Monsieur David DELEDICQUE**, Adjoint au directeur,
- **Mr Jean-François DAVY**, Coordinateur Général des Activités de Soins,
- **Monsieur Stéphane HAMON**, Directeur adjoint chargé des Finances, de l'accueil clientèle, de la certification des comptes et du contrôle de gestion,
- **Madame STECLEBOUT DEROME** Directrice des achats et du biomédical,
- **Madame Florence RAGUENES** Directrice des soins, coordinatrice des instituts de formation,
- **Madame Louisa ATMANI** Directrice des Affaires Médicales,
- **Madame Chafika MENARD**, Directrice déléguée au CH de Bernay,
- **Monsieur Cédric HATEM**, Directeur territorial des systèmes d'information.

Pharmacie

Article 39

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Severine BERGON**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les documents afférant à l'exécution des marchés hors modifications administratives,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 40

Madame le Docteur Severine BERGON, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du CHES, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

Article 41

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Severine BERGON**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier Eure Seine, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 42

La présente délégation annule et remplace l'ensemble des décisions 2023

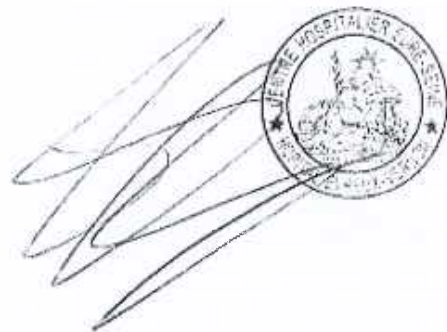
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 43

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du CHES.

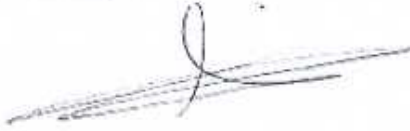
Fait à Evreux, le 02 janvier 2024

Monsieur RIFFLET Jérôme
Directeur du CHES et du CH de Bernay

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "CENTRE HOSPITALIER EURO-SEINE" around the perimeter.

Direction des Affaires Médicales

ATMANI Louisa

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Louisa Atmani', written over a horizontal line.

AATTAM Salek

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Salek Aattam', written over a horizontal line.

Coordination Générale des Soins

DAVY Jean-François

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Davy', written in a cursive style.

Spécimen de signature

Direction Générale

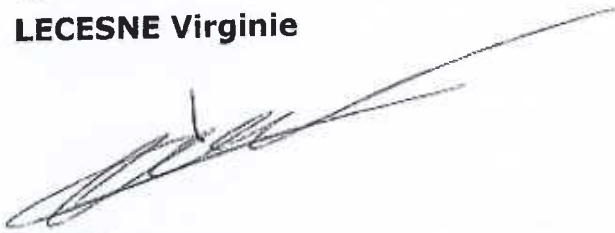
DELEDICQUE David



VEAUTE David



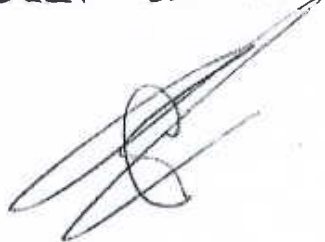
LECESNE Virginie



TOUIR Imane



POLET Catherine

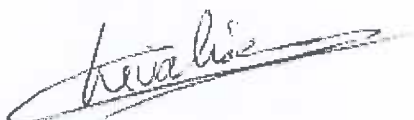


Direction des Finances, de l'Accueil Clientèle, de la Certification des Comptes et du Contrôle de Gestion

HAMON Stéphane



CHEVALIER Amélie



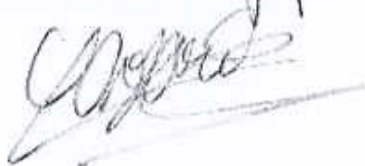
BUCOURT Laurence



JEAN SIMON Yolène



CHOFARDET Léa



Direction Commune CH de Bernay

MENARD Chafika



Direction du Département de Santé Publique, de la Recherche et de l'Innovation

PERRIN SIMERAY Anne-Meriem



FORTUNA Magali



THEAULT Elodie




Direction de la Sécurité, des Travaux et de la Logistique

VINDRET Aristide



BACHELET Matthieu



DROUET Stéphane



Institut des Formations Paramédicales

RAGUENES Florence



ZANON Stéphanie



ENOS Anne-Sophie



Direction des Ressources Humaines non médicales

HORN Nathalie



HERMANT Odile



LECUYER Marie-Agnès



MATHINIER Valérie



ESSAHLI Isabelle



DENEUVE Mélanie



CASQUET Chloé



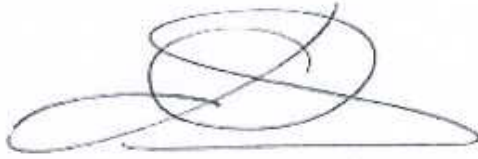
Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

RASSET Justine



Direction des Achats et du Biomédical

STECLEBOUT DEROME Laurence



CHAUVIN Olivier



LEBON David




Direction Territoriale du Système d'Information

HATEM Cédric



GIMENEZ Olivier

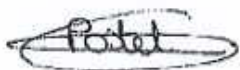


Etat civil et gestion administrative des patients

AIT ATHMANE Hassan



POSTEL Chloé



SILVA Camille



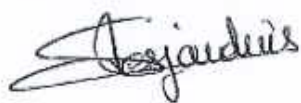
CARRIOT Hervé




BEAUMESNIL Sandrine



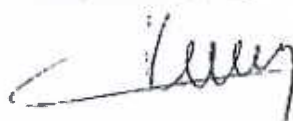
DESJARDINS DA SILVA Sabine



GASSA Laurence



LESCAN Karine



BREANT Eloïse



GODARD Augustin

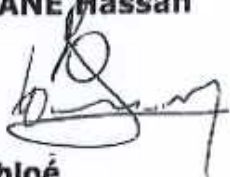


SCOLOT Perrine

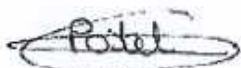


Etat civil et gestion administrative des patients

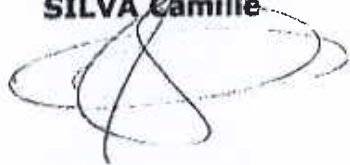
AIT ATHMANE Hassan



POSTEL Chloé



SILVA Camille



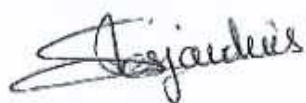
CARRIOT Hervé



BEAUMESNIL Sandrine




DESJARDINS DA SILVA Sabine



GASSA Laurence



LESCAN Karine



BREANT Eloise



GODARD Augustin



SCOLOT Perrine



Etat civil et gestion administrative des patients

AIT ATHMANE Massan



POSTEL Chloé



SILVA Camille



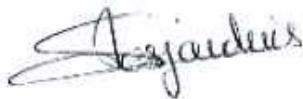
CARRIOT Hervé



BEAUMESNIL Sandrine



DESJARDINS DA SILVA Sabine



GASSA Laurence




LESCAN Karine



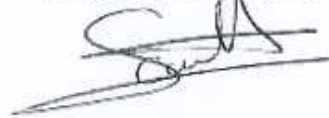
BREANT Eloïse



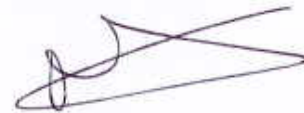
GODARD Augustin



SCOLOT Perrine



NOEL Anne



ROYON Marine



DDTM

27-2024-02-21-00005

Récépissé de déclaration concernant
l'aménagement de 15 logements par SILOGE sur
la commune de Aulnay sur Iton



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE 15 LOGEMENTS

PÉTITIONNAIRE : SILOGE

COMMUNE DE AULNAY SUR ITON

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100039677 (24018)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2024-2 du 6 février 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 février 2024 par SILOGE et enregistré sous le n° AIOT 0100039677 (24018) relatif à l'aménagement de 15 logements, sur la commune de Aulnay sur Iton.

donne récépissé à :

SILOGE
6 boulevard chambaudoin
27000 Evreux

de la déclaration concernant la réalisation d'un aménagement de 15 logements, parcelles cadastrées AI 82, sur la commune de Aulnay sur Iton.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,8 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Aulnay sur Iton où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Aulnay sur Iton ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 février 2024.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2024-02-21-00004

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-019
modifiant l' arrêté préfectoral
n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit
dans le département de l' Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 modifié par l'arrêté préfectoral N°DDTM/SEBF/2024-023 du février 2024 fixant annuellement les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

VU la demande du 22 janvier 2024 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure, de restreindre la pêche de la carpe de nuit dans un étang situé sur la commune de Pont-Audemer ;

VU l'avis de l'office français de la Biodiversité du 13 février 2024 ;

Considérant :

- que la pêche de la carpe de nuit est autorisée par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 susvisé ;
- que des parcours spécifiques sont listés à l'article 1 de l'arrêté susmentionné et notamment certains plans d'eau sur la commune de Pont-Audemer ;
- que la FDDPPMA a demandé de restreindre la surface de pêche de la carpe de nuit dans l'étang n°9 situé sur la commune de Pont-Audemer, passant ainsi de 18 hectares à 7,3 hectares ;
- que cette restriction de surface est très localisée et protectrice pour cette espèce ;
- que les autres termes de l'arrêté général de la pêche de la carpe de nuit dans l'Eure ne sont pas modifiés ;
- qu'il convient d'intégrer ce changement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté porte modification à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 susvisé réglementant la pêche de la carpe de nuit dans le département de l'Eure conformément aux articles suivants.

Article 2 : Modifications

Le parcours de pêche de la carpe de nuit des étangs de Pont-Audemer, décrit en partie « **RISLE - AAPPMA « Association de Pêcheurs de la Risle »** » de l'article 1 de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2021-274 du 10 février 2022 susvisé, est remplacé par :

- Etang E9 d'une superficie de 7,3 ha, sur la parcelle AP 0126 ;

Article 3 : Sanctions

En cas notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L.437-1 à L.437-22.

Article 4 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté modificatif est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Recours administratif

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

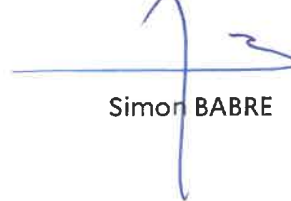
Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

La préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,



Simon BABRE

DDTM

27-2024-02-21-00003

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-022
modifiant l' arrêté préfectoral
n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 fixant
les périodes d' ouverture et les modalités
d' exercice de la pêche en eau douce avec
parcours de graciación dans le département de
l' Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2024-022 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciación dans le département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV titre 3 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté n°DDPP-13-057 du 15 mai 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit de certains poissons pêchés dans la partie fluviale de la Seine dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DDPP-13-058 du 15 avril 2013 interdisant la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille égale ou supérieure à 12 cm pêchées dans tous les cours d'eau dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DDPP-17-057 du 2 mars 2017 abrogeant l'arrêté DDPP-10-188 du 27 novembre 2010 interdisant la consommation humaine et animale de certains poissons pêchés dans la rivière Eure, autres que les anguilles ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-273 du 10 février 2022 fixant les modalités d'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2023-019 du 12 avril 2023 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciación dans le département de l'Eure ;

VU les plans de gestion des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et leur demande de classement de parcours de graciación dits « no-kill » ;

VU la demande de modification de l'annexe à l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département de l'Eure du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité du département de l'Eure du 7 février 2024 ;

Considérant :

- que les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciacion dans le département de l'Eure sont fixées par l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 susvisé ;
- que des parcours spécifiques « *no-kill* » sont listés en annexe de l'arrêté susmentionné, notamment certains plans d'eau sur la commune de Pont-Audemer ;
- que la FDDPPMA a, en lien avec l'AAPPMA « Les Pêcheurs de la Risle », proposé d'étendre ce périmètre protégé sur un groupe complémentaire de sept plans d'eau (Etangs N°1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11), contre un initialement (étang N°10) sur ce même secteur ;
- que l'AAPPMA a proposé de classer les plans d'eau en « *no-kill* » pour le brochet, afin de permettre son développement et d'accompagner les différentes mesures en sa faveur dans le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible de Pont-Audemer, et ainsi compenser la faible productivité des plans d'eau en brochet ;
- qu'il est apparu nécessaire de valider sur ces parcours l'ensemble des techniques de pêche ;
- que cette extension qui est protectrice pour cette espèce est très localisée et que les autres termes de l'arrêté général de la pêche dans l'Eure ne sont pas modifiés ;
- qu'il convient d'intégrer ce changement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE**Article premier : Objet**

Outre les dispositions directement applicables des textes réglementaires ci-dessus visés, la réglementation de la pêche dans le département de l'Eure est modifiée conformément aux articles suivants.

Le présent arrêté porte modification à l'arrêté N° DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 susvisé.

Article 2 : Modifications

Le parcours de graciacion des étangs de Pont-Audemer, décrit en page 10, partie AAPPMA « LES PÊCHEURS DE LA RISLE » de l'annexe à l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-354 du 11 janvier 2024 susvisé, est remplacé par :

Parcours : étangs n°1/2/4/5/8/9/10/11

Commune : Pont-Audemer, lieu-dit « Les Étangs »

Espèce concernée : brochet ;

Toutes techniques autorisées ;

Limite : **ensemble des plans d'eau.**

Article 3 : Sanctions

En cas notamment, de non-respect des dispositions du présent arrêté, toute personne peut faire l'objet des constatations et sanctions prévues dans le chapitre VII, titre III du livre IV du Code de l'Environnement, articles L.437-1 à L.437-22.

Article 4 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Le présent arrêté modificatif est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Recours administratif

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Eure pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

La préfecture de l'Eure, les sous-préfets des Andelys et de Bernay, les maires, les autorités de police ou de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 21 FEV. 2024

Le préfet,



Simon BABRE

DDTM

27-2024-02-21-00002

Récépissé de déclaration d'existence d'un plan
d'eau (PE 302) à Verneuil d'Avre et d'Iton
(Francheville)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU (PE-302)

PÉTITIONNAIRE : **M. COUTURE** et **Mme BOITELLE**
COMMUNE : **VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (Francheville)**

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT : **27-2024-00011 (24019)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-32 et suivants, R.214-53 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2024-2 du 6 février 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

VU la déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement présentée le 5 février 2024 par Monsieur COUTURE et Madame BOITELLE, enregistrée au guichet unique sous le n°24019 (N° Cascade 27-2024-00011) concernant le plan d'eau PE 302 sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville).

donne récépissé à :

Monsieur COUTURE Jean-Pierre et Madame BOITELLE Jocelyne
1011 rue des Trois Ponts - Francheville
27160 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

de la déclaration d'existence du plan d'eau cadastré section ZC, parcelles 92 à 96, situé lieu-dit «Moulin de Chetivet», Francheville sur la commune nouvelle de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	10 523 m² (1,52 ha) Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville) où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Francheville).
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

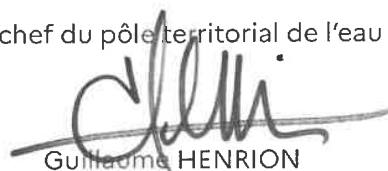
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 février 2024

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION